**Rapport de réunion de la Commission locale pour l'Énergie (électricité et/ou gaz)**

**Perte de la qualité de client protégé**

**Commune de**

**Commission locale pour l'Énergie relative à la perte de la qualité de client protégé.**

**Rapport de la réunion du** , **organisée :**

* **Au sein du CPAS**

* **Par téléconférence**

|  |
| --- |
| **Composition de la Commission** |
| Mme ou M. , Président et représentant désigné par le Conseil de l'action sociale  |
| Mme ou M. , représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS  |
| Mme ou M. , représentant le fournisseur social auquel le client est connecté.  |

|  |
| --- |
| **Le secrétariat de la Commission est assuré par**  |
|   |

|  |
| --- |
| **Client concerné**  |
| Nom et prénom :   |
| Adresse postale :   Téléphone, GSM et adresse mail :    |
| Numéro de client :  |

|  |
| --- |
|  Présent  |
|  Présent et assisté par : (autre personne que l’assistant social assurant la guidance)  |
|  Absent mais représenté par : (autre personne que l’assistant social assurant la guidance + *joindre preuve)*  |
|  Excusé *(joindre preuve)*  |
|  Absent  |

|  |
| --- |
| **Bilan de la situation**  |
| Le CPAS a mis tout en œuvre pour prendre contact avec le client concerné.  | * Oui
* Non
 |
| Le client protégé est alimenté par le fournisseur social depuis le :  |  / /  |
| Date de la perte de la qualité de client protégé ou date d’échéance de la dernière attestation valable La note justificative, dont il ressort que la procédure en cas de perte du statut de client protégé a été respectée, a été fournie.   |  / /   * Oui
* Non
 |

|  |
| --- |
| **Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale pour l’Énergie décide de :**  |
|  maintenir le statut de client protégé et autorise le maintien de la fourniture d’électricité et/ou de la fourniture de gaz par le gestionnaire de réseau.  |
|  confirmer la perte du statut de client protégé. La procédure de régularisation pouvant mener à une demande de suspension (coupure) de l’alimentation du client auprès du juge de paix est entamée. Pour éviter la coupure ou interrompre la procédure devant le juge de paix, le client est invité à signer un contrat avec le fournisseur commercial de son choix dans les plus brefs délais ou à fournir une attestation valable prouvant son statut de client protégé. |
|  se revoir le / / . |
|  Autre :    |

|  |
| --- |
| **Motivation de la décision :**  |
|     |

|  |
| --- |
| **Signature des membres de la Commission**  |
| Signature du Président, représentant désigné par le Conseil de l’Action sociale     |
| Signature de la personne chargée de la guidance sociale énergétique au sein du CPAS     |
| Signature du représentant du fournisseur social  *L’intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification*     |
| Signature du client ou de la personne le représentant[[1]](#footnote-1) *L’intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification (biffer si non appliqué)*     |

La réunion de la présente Commission locale pour l’Énergie est tenue conformément à :

* l’article 31*bis*, § 2 du décret du 19 décembre 2002, relatif à l’organisation du marché régional du gaz ;

* l’article 33, § 2 du décret du 12 avril 2001, relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ;

* l’article 31, § 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, relatif aux Obligations de service public dans le marché du gaz (AGW OSP GAZ) ;

* l’article 27, § 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, relatif aux obligations de service public dans le marché de l’électricité (AGW OSP ELECTRICITE) ;
* l’article 6*quinquies* de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l’énergie (AGW CLE).

*En cas de contestation contre la présente décision, conformément à l’article 33ter, §6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et à l’article 31quater, §6 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz, un recours peut être introduit contre celle-ci devant la justice de paix du lieu de raccordement du client concerné.*

1. L’intéressé confirme avoir compris l’objet du traitement des données communiquées et donne son consentement quant à l’utilisation de celles-ci par les membres de la commission locale pour l’énergie et dans le cadre strict de cette finalité. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, l’intéressé est en droit, à tout moment, de s’opposer au traitement, de demander la modification ou l’effacement de ses données personnelles. [↑](#footnote-ref-1)